

DECLARATION OF JUDGE KOROMA

Article XX, paragraph 1 (d), of the 1955 Treaty and principles of international law — Non ultra petita — Order in which issues addressed — The burden of proof and facts — Finding on law.

Although I have voted in favour of the Judgment, I consider it necessary to state the following.

Crucially, the Court has found, consistent with its jurisprudence, that measures involving the use of force and purporting to have been taken under Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty have to be judged on the basis of the principle of the prohibition under international law on the use of force, as qualified by the inherent right of self-defence.

Article XX, paragraph 1 (*d*), provides as follows:

“The present Treaty shall not preclude the application of measures:

.
 (*d*) necessary to fulfil the obligations of a High Contracting Party for the maintenance or restoration of international peace and security, or necessary to protect its essential security interests.”

The Court applied this rule, as it was bound to do, and came to the conclusion that the Article was not intended to operate wholly independently of general international law on the use of force, so as to be capable of justifying, even in the limited context of a claim for breach of the Treaty, the unlawful use of force. Thus, the Court holds, rightly in my view, that the application of general international law on the question forms part of the interpretation process which it has been entrusted to carry out. In other words, the determination whether an action alleged to be justified under the paragraph was or was not an unlawful measure has to be made by reference to the *criteria* of the United Nations Charter and general international law.

Based on these criteria, the Court deliberated and reached the conclusion that the actions carried out against the oil installations on 19 October 1987 and 18 April 1988 were not lawful under Article XX, paragraph 1 (*d*), of the 1955 Treaty, as measures necessary to protect the essential security interests of the United States, since such actions constituted recourse to armed force not qualifying, under the United Nations

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 et principes de droit international — Non ultra petita — Ordre dans lequel les questions ont été traitées — Charge de la preuve et faits — Conclusion en droit.

Bien qu'ayant voté en faveur de l'arrêt, il me semble nécessaire d'indiquer ce qui suit.

La Cour a rendu, en accord avec sa jurisprudence, une conclusion fondamentale, à savoir que les mesures impliquant un recours à la force armée et prétendument prises au titre de l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 doivent être examinées à la lumière du principe de l'interdiction en droit international de l'emploi de la force, tel que limité par le droit naturel de légitime défense.

L'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX dispose que :

«Le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

.
d) ... nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette Haute Partie contractante sur le plan de la sécurité.»

La Cour a appliqué cette règle, ainsi qu'il lui incombait de le faire, et a conclu que cet article n'avait pas été conçu comme devant être mis en œuvre de manière totalement indépendante du droit international général relatif à l'emploi de la force, de sorte qu'il justifierait, y compris dans le cadre limité d'une réclamation fondée sur une violation du traité, un emploi illicite de la force. La Cour affirme donc — à juste titre, selon moi — que l'application du droit international général à cette question fait partie intégrante de la tâche d'interprétation qui lui a été confiée. En d'autres termes, la question de savoir si une action présentée comme justifiée par l'alinéa *d)* du paragraphe 1 constituait ou non un recours illicite à la force doit être tranchée au regard des critères de la Charte des Nations Unies et du droit international général.

En se fondant sur ces critères, la Cour a délibéré et jugé que l'alinéa *d)* du paragraphe 1 de l'article XX du traité de 1955 ne pouvait permettre de conclure à la licéité des actions menées contre les installations pétrolières les 19 octobre 1987 et 18 avril 1988 en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des Etats-Unis sur le plan de la sécurité, dès lors que ces actions constituaient un recours à la force armée, ne pou-

Charter and general international law, as acts of self-defence, and thus did not fall within the category of measures contemplated by that provision of the Treaty. This, in my view, constitutes a reply by the Court to the submissions of the Parties, which the Court is entitled to construe as well as obliged to rule on. And that is what the Court has done, namely, held that the actions in destroying the platforms were contrary to international law. Accordingly, the issue of *non ultra petita* cannot therefore arise on this occasion. Nor can it apply to the Court's finding as to whether Article X, paragraph 1, of the 1955 Treaty was violated by the actions taken against the oil platforms. On this, the Court finds that the protection of freedom of commerce under the Article applied to the platforms and that the attacks, in principle, impeded Iran's freedom of commerce within the meaning of that expression in the text. This finding is not devoid of significance.

It is also worth noting that the order in which the Court dealt with the questions before it was not only appropriate for the reasons stated in the Judgment and as seen in the light of its jurisprudence (*Application of the Convention of 1902 Governing the Guardianship of Infants, Judgment, I.C.J. Reports 1958*, p. 62), but that the Parties themselves were at one in their pleadings that the matter was one for the discretion of the Court.

On the issue of the burden of proof, it could not escape attention that the Court in making its finding not only ensured the observance of the rule, as was its duty, but also carefully considered the facts and evaluated the evidence presented; while the facts are to be taken into consideration, the finding reached in the Judgment must be made on the law.

I consider these points worth emphasizing in relation to the Judgment.

(Signed) Abdul G. KOROMA.

vaient être considérées, au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international général, comme des actes de légitime défense, et, partant, ne relevaient pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité. La Cour répondait ainsi, selon moi, aux conclusions des Parties, qu'elle est fondée à interpréter et tenue de trancher — ce qu'elle a fait en déclarant contraires au droit international les actions ayant conduit à la destruction des plates-formes. Le principe *non ultra petita* ne saurait donc être invoqué à ce propos, pas davantage qu'il ne saurait s'appliquer à la conclusion de la Cour sur la question de savoir si les actions menées contre les plates-formes étaient contraires au paragraphe 1 de l'article X du traité de 1955. A cet égard, la Cour estime que la protection de la liberté de commerce prévue dans cette disposition s'étendait aux plates-formes, et que ces attaques ont, en principe, entravé la liberté de commerce de l'Iran au sens que revêt cette expression dans le paragraphe. Cette conclusion n'est pas sans importance.

Il convient également de noter que l'ordre dans lequel la Cour a examiné les questions dont elle était saisie non seulement se justifiait pour les raisons énoncées dans son arrêt ainsi qu'au regard de sa jurisprudence (*Application de la convention de 1902 pour régler la tutelle des mineurs, arrêt, C.I.J. Recueil 1958, p. 62*), mais encore relevait de sa discrétion, ainsi que les Parties elles-mêmes l'ont l'une et l'autre affirmé dans leurs plaidoiries.

Quant à la charge de la preuve, il n'aura échappé à personne qu'en rendant sa décision la Cour n'a pas seulement garanti le respect de la règle, ainsi qu'il lui incombait de le faire, mais a aussi examiné les faits avec attention et soigneusement apprécié la valeur des éléments de preuve produits; si les faits doivent être pris en considération, la conclusion rendue dans l'arrêt doit l'être sur la base du droit.

J'estime que ces aspects méritent d'être soulignés dans le cadre de l'arrêt.

(Signé) Abdul G. KOROMA.